



Bern, le 2 mars 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification du code de procédure civile (amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 2 mars 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de réaliser une procédure de consultation relative à la modification du code de procédure civile (amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

Le délai de consultation dure jusqu'au :

11 juin 2018

Le 1^{er} janvier 2011, le droit de la procédure civile a été codifié et unifié au niveau suisse avec l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse (CPC). Sept ans plus tard, le CPC s'est aujourd'hui établi dans la pratique quotidienne des tribunaux, des avocats et des justiciables. Par la motion 14.4008 CAJ-CE, le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'examiner l'adéquation du CPC à la pratique et de présenter un projet de loi correspondant. D'autres interventions parlementaires demandent une première révision du CPC. Ainsi, la motion 13.3931 Birrer-Heimo exige, sur la base du rapport du Conseil fédéral de juillet 2013 sur l'exercice collectif des droits, l'élaboration d'un projet relatif au développement des moyens d'action collective en vue de faire valoir des dommages dispersés et collectifs.

L'examen a révélé que tous les milieux spécialisés et les parties prenantes sont d'avis que le CPC a, dans l'ensemble, fait ses preuves et qu'il répond aux besoins de la pratique. Le projet de révision qui devra être soumis au Parlement pourra donc se concentrer sur les points faibles qui ont été identifiés : ceux-ci seront éliminés par des modifications ponctuelles, visant à améliorer l'adéquation du CPC à la pratique et, par là, la protection des droits privés. Les principes établis du CPC, notamment l'autonomie cantonale en matière d'organisation judiciaire et l'autonomie des parties, seront maintenus.

L'avant-projet du Conseil fédéral soumis à la consultation est caractérisé par les principes suivants :

- La division par deux des avances de frais (art. 98 AP-CPC) et la modification des règles relatives à la liquidation des frais (art. 111 AP-CPC) permettront de supprimer les faiblesses des règles relatives aux frais.

- La mise en œuvre collective des droits sera facilitée, voire rendue possible, grâce à l'introduction d'une transaction de groupe d'application générale (art. 352a à 352k AP-CPC) et à la révision de l'action des organisations. Celle-ci sera réglée de manière unifiée dans le CPC (art. 89 AP-CPC et modifications dans d'autres lois fédérales) ; il sera possible, à des conditions très précises, de faire valoir des prétentions en réparation de dommages dispersés et collectifs par le biais de l'action en réparation des organisations (art. 89a AP-CPC).
- La coordination de prétentions et de demandes multiples sera facilitée ; la modification des dispositions sur la consorité simple (art. 71 AP-CPC), l'appel en cause (art. 81 et 82 AP-CPC), le cumul d'actions (art. 90 AP-CPC) et la demande reconventionnelle (art. 224 AP-CPC) permettront de rendre plus efficace le traitement de prétentions multiples et d'obtenir un jugement sur ces prétentions par le biais d'une seule procédure.
- La procédure de conciliation sera renforcée sur certains points. Elle pourra s'appliquer dans un plus grand nombre de litiges (cf. art. 198 AP-CPC) et la compétence des autorités de conciliation pour soumettre une proposition de jugement sera élargie.
- D'autres modifications ponctuelles visent à améliorer la sécurité et la clarté du droit afin de renforcer le caractère pratique du CPC pour les praticiens. Il s'agira notamment de codifier les apports jurisprudentiels importants du Tribunal fédéral.

Grâce aux modifications proposées, le CPC deviendra encore plus simple à utiliser. Ceci permettra d'améliorer la clarté et la sécurité du droit. Les nouvelles règles proposées en matière d'exercice collectif des droits faciliteront, voire rendront possible l'invocation de dommages collectifs et dispersés. Il s'impose du point de vue politique de combler ces lacunes dans la mise en œuvre des droits, même si le bénéfice de ces modifications du droit de procédure est, par nature, difficilement quantifiable.

La documentation complète relative à la consultation peut être trouvée à l'adresse Internet : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons d'éliminer les obstacles à la consultation des documents, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3).

Nous vous prions d'utiliser si possible le **formulaire électronique** que vous pouvez télécharger à l'adresse ci-dessus et de nous envoyer vos prises de position par la voie électronique (**en format Word exclusivement**) dans les délais, à l'adresse suivante :

zz@bj.admin.ch

Afin de nous permettre de vous poser d'éventuelles questions, nous vous prions d'indiquer dans votre prise de position les personnes de contact responsables et leurs coordonnées.

M. Philipp Weber, chef suppléant de l'Unité Droit civil et procédure civile, se tient à votre disposition en cas de question ou de remarque (tél. +41 58 465 32 09 ; philipp.weber@bj.admin.ch).

Tout en vous remerciant d'avance pour votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale